



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ / AS

N° 015358

Travaux réalisés
dans le cadre d'une
procédure urgente
de mise en sécurité
frappant l'immeuble
référencé au
cadastre AT N°158
sis 58 quai de la
Liberté à Apt (84400)

Publié le :

22 DEC. 2025

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment les articles L.211-1, L.311-1, R.222-13, R.421-1 à R.421-5 ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'intervention des services de secours en date du 19/12/2024 qui confirme l'effondrement d'une dizaine de mètres carré de la toiture de l'immeuble situé 58 quai de la Liberté, référencé AT n°158 ;

VU la visite effectuée le 19/12/2024 par Monsieur [REDACTED] PICHON, président du bureau d'études Ingénierie 84, 40 avenue de la 1^{ère} D.B., ZE du MIN, BP 40217, 84306 CAVAILLON cedex, confirmant un danger imminent et concluant à l'urgence de la situation ;

VU l'arrêté municipal N°014586 du 19/12/2024 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – risques présentés par la toiture et les planchers de l'immeuble sis 58 quai de la Liberté à APT (84400) n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers – Parcille AT N°158 ;

CONSIDERANT que l'effondrement partiel d'une partie de la toiture a fragilisé le plancher de la chambre sous-toiture de l'immeuble sis 58 quai de la Liberté ; que cet effondrement a fait ressortir les désordres suivants :

- affaissement du plancher en plusieurs endroits ;
- présence d'une fissure au plafond de la chambre ;

CONSIDERANT qu'il ressort, de la visite de Monsieur [REDACTED] PICHON, président du bureau d'études Ingénierie 84, que l'immeuble sis 58 quai de la Liberté, parcille AT N°158 présente un danger imminent et qu'il soit ordonné par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'imminence du danger, il a été nécessaire de prescrire les mesures d'urgence suivantes :

- l'hébergement et/ou le relogement des occupants des deux appartements et du local commercial ;
- l'étalement de tous les planchers de l'immeuble et ce jusqu'à la cave ;
- protéger la partie effondrée de la toiture par la mise en place d'un dispositif empêchant les infiltrations ;

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251215-015358-AR
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

- Interdire l'accès à l'immeuble ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L.511-19 du CCH n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L.511-16 du même code ; qu'en l'espèce, le Maire agit en lieu et place des propriétaires défaillants et pour leur compte et à leurs frais ;

CONSIDERANT, que les travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage et nés de l'exécution d'office comprennent le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article L.543-2 du CCH, les coûts de maîtrise d'ouvrage comportent le montant des dépenses recouvrables et un montant forfaitaire de [] de ces dépenses ;

CONSIDERANT, la nécessité de procéder au recouvrement des dépenses engagées par la mairie aux frais du propriétaire ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt :

ARRÊTE

Article 1° – Les mesures énumérées au présent article et prévues par l'arrêté municipal N°014586 du 19/12/2024 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – risques présentés par la toiture et les planchers de l'immeuble sis 58 quai de la Liberté à APT (84400) n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers – Parcelle AT N°158 ont été exécutées par la mairie d'Apt :

- l'étalement de tous les planchers de l'immeuble et ce jusqu'à la cave ;
- protéger la partie effondrée de la toiture par la mise en place d'un dispositif empêchant les infiltrations,

Article 2° – Les frais nés de l'exécution d'office et engagés aux frais du propriétaire s'élèvent à [mille-trois euros quinze cents] (1.003,15 € TTC).

Article 3° – En application de l'article L.543-2 du code de la construction et de l'habitation, les coûts supportés par la mairie correspondant aux travaux et mesures prescrits par l'arrêté municipal n°014586 comportent les dépenses engagées aux frais du propriétaire prévues au présent arrêté et un montant forfaitaire de [] de ces dépenses.

Le coût total s'élève à [mille quatre-vingt-trois euros quarante cents] (1.083,40 € TTC) détaillé comme suit :

- [mille-trois euros quinze cents] (1.003,15 € TTC) : dépenses nées de l'exécution d'office ;
- [Quatre-vingt euros vingt-cinq cents] (89,25 € TTC) : montant forfaitaire de [] des dépenses ;

Article 4° – Les sommes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, résultant des mesures exécutées d'office conformément à l'arrêté municipal n°014586 du 19/12/2024 et du montant forfaitaire de [] de ces dépenses sont à la charge de : Monsieur [] né le [] à [] EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône), demeurant 100 Impasse des Trois Puits à [] (84400) (propriétaire de l'immeuble AT N°158).

Article 5° – En application de l'article L.541-2 du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires successifs qui ont acquis l'immeuble postérieurement à cette publicité sont solidiairement tenus avec le propriétaire de l'immeuble à la date de l'arrêté du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office.

Article 6° – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble référencé au cadastre section AT N°158 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage règlementaire de la mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7° – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet du département de Vaucluse.

Article 8° – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9° – Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

Soit d'un recours gracieux auprès du maire.

Soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet de Vaucluse.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai deux mois vaut décision implicite de rejet).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse la plus tardive de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10° – Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le comptable public des finances publiques, le directeur du service des finances de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 15 décembre 2025

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY